



CONSORTIUM POUR LA RECHERCHE
ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

BULLETIN D'INFORMATION

N°11

ISSN : 0850-8216

1er semestre 2014



Le DOSSIER de ce numéro :

« Droit et transformations sociales Notes préliminaires pour une recherche sur les interactions entre le droit et les mutations sociales »



**CONSORTIUM POUR LA RECHERCHE
ÉCONOMIQUE ET SOCIALE**



Directeur de publication
Pr Abdoulaye DIAGNE

Rédacteur en chef
Boubacar DIAO

Coordonateur de la rédaction
Doudou NDIAYE

Assistant de rédaction
Michel FAYE

Secrétariat
Mame Sokhna THIAW

Cette publication a été réalisée grâce à une subvention du Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI) dans le cadre de l'Initiative Think Tank.



SOMMAIRE

.....
.....
.....
.....
.....

Analyse du marché de l'emploi du secteur de l'énergie

Le CRES a initié une recherche destinée à fournir à l'ensemble des acteurs du secteur de l'énergie les connaissances nécessaires pour bâtir un consensus sur les facteurs qui sous-tendent les défis et qui déterminent les opportunités permettant d'accroître les emplois productifs et décents dans le sous-secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au Sénégal.

La démarche suivie,

pourront compléter, en cas de besoin, ceux tirés de l'application de l'analyse ELMA sur l'emploi du secteur de l'énergie.

Il s'agit de produire une compréhension détaillée des défis que le Sénégal doit relever afin de faire des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique un véritable bassin d'emplois qualifiés en faveur des jeunes. Plus spécifiquement, l'objectif est de présenter une approche pour une analyse de la situation

effets sur la demande et l'offre de travail, ainsi que sur le processus de leur appariement. L'approche s'inscrit dans le moyen terme, l'analyse rétrospective couvrant la période 2010-2013.

Dans ce cadre, il est prévu une série de travaux que le CRES va réaliser sur les questions énergétiques avec comme premier volet celui des énergies renouvelables. Il a bénéficié de l'appui du GIZ - organisme de coopération allemande dans les pays en développement - avec lequel le CRES travaille sur la capacité du sous-secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité technique énergétique plutôt que sur la capacité à créer des emplois. Et, pour cela, le CRES avait besoin de mieux connaître le marché du travail spécifique à ce sous-secteur, ce qui a nécessité un examen approfondi de la demande de travail, donc de l'offre d'emploi qui émane naturellement des entreprises.



notamment l'approche ELMA, repose sur la série de travaux réalisés par le CRES sur le marché du travail, en général. Les résultats obtenus

actuelle du marché de l'emploi dans le sous-secteur des énergies renouvelables. Celles-ci sont classifiées et analysées selon leurs

Forum international des femmes sur le thème : « Femmes, Paix et Développement en Francophonie »



En prélude au Sommet la Francophonie des 29-30 novembre 2014 à Dakar, le Comité scientifique, en partenariat avec le Ministère de la Femme, de l'Enfance et de la Famille, le CRDI, le CRES, le Réseau francophone pour l'égalité Femme-Homme et le Cadre de Concertation des Organisations de la Société Civile (CCOSC), a organisé un colloque

dédié au rôle, à la place et à la contribution des femmes au développement durable ainsi qu'à la construction de la paix au sein de l'espace francophone. Ce colloque, placé sous le thème « Femmes, Paix et Développement en Francophonie » s'est tenu du 26 au 27 novembre 2014 à Dakar, sous la présidence El Hadj Hamidou Kassé, Président du Comité scientifique du

XVème sommet de la Francophonie. C'était en présence de M. Simon Carter, de Mme Claudia Black, DG du Centre d'étude et de coopération internationale (CECI), du Directeur régional du CRDI, d'Odile Ndoumbé Faye, coordonnatrice du CCOSC, de Mme Marie-André Lefebvre du Conseil du Statut de la Femme du Québec, du Pr. Abdoulaye Diagne et du Dr. Fatou Cissé Ndiaye du CRES



Ont pris part à la rencontre des participantes, venues notamment de la France, de la Suisse, de la Belgique, du Canada, de l'Italie, du Maroc, de la Tunisie, de la Mauritanie, du Bénin, du Mali, de la Centrafrique, du Rwanda, du Burundi, de la R.D.C., du Niger, du Burkina Faso, du Tchad, du Cameroun, de Madagascar, et du Sénégal.

L'ambition des organisateurs était de créer un espace pour une analyse critique des opportunités, contraintes et obstacles à l'inclusion économique des femmes, à leur participation dans les processus de paix aussi bien dans la sphère politique que dans la (re)

construction des États et la mobilité culturelle et économique au sein de l'espace francophone.

La rencontre a donné l'occasion à la Société civile, y compris les Chercheurs (es), les acteurs et actrices du développement, les femmes francophones, mais aussi les décideurs et partenaires au développement, d'approfondir et d'accorder leur compréhension des enjeux

politiques, économiques, culturels et sociaux d'un monde en constante mutation, en lien avec l'égalité de genre. Les participants ont exigé une place de choix pour les femmes dans les processus décisionnels qui les concernent et des mesures concrètes pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyennes au service de la paix et du développement durable.



L'expertise du Pr Sakho, au service de l'UNACOIS et de l'UEMOA



Sous l'égide de l'UNACOIS Jappo, le secteur privé national a organisé, le 17 décembre 2014, un atelier de concertation entre les organisations représentatives et l'UNACOIS Jappo pour mettre en place un cadre formel et permanent de concertation interne. Le Pr. Abdoulaye Sakho, chercheur au CRES, a participé activement au processus et a modéré l'atelier. Les objectifs visés par la rencontre étaient de valider la pertinence d'un cadre de concertation permanent interne au secteur privé

national, d'identifier les défis et les opportunités pour le dialogue interne afin d'établir le mode opératoire optimal dudit cadre, d'obtenir un accord de principe sur l'adhésion des participants, et l'engagement de tous pour sa mise en application. L'atelier, présidé par M. Idy Thiam, Président de l'UNACOIS Jappo, a réuni une soixantaine de personnes représentant organisations patronales (CNP, CNES, MDES, UFCE, GES, RASEF, APBEF, Chambre de commerce et d'industrie, ...), des organisations de la société civile (Forum

civil), des partenaires au développement (Banque mondiale, USAID, GIZ, ...).

La qualité de la contribution du Pr. Sakho a été saluée à l'unanimité. Aussi l'assemblée lui a-t-elle demandé de poursuivre son accompagnement en appuyant le comité ad hoc qui sera convoqué par le CNP et dont la mission est de définir, par consensus, les axes prioritaires et le mode opératoire de mise en œuvre des recommandations de l'atelier.

Forum international francophone de l'évaluation (FIFE)

Le 29 octobre 2014, le CRES a pris part au Forum international francophone de l'évaluation et y a présenté un papier. La rencontre a réuni élus, experts, Gouvernements, ONG, et bailleurs venus de plus de 21 pays. Il était organisé en amont du XVe Sommet des Chefs d'Etat de la Francophonie réunis à Dakar en fin

novembre 2014. Le CRES y était représenté par le Pr. Abdoulaye Diagne et le Dr. Fatoumata Lamarana Diallo. L'objectif était de tirer les leçons des bonnes pratiques en matière d'évaluation dans les pays francophones afin de développer cette discipline dans leurs propres pays.

Le Dr Diallo a présenté le

rapport d'Evaluation de l'impact des programmes de cantines scolaires sur les performances des écoles primaires rurales au Sénégal.

Le FIFE s'attachera aussi à faire le point sur la professionnalisation de l'évaluation, qui est l'une des conditions pour garantir la qualité de la décision publique.

Atelier de partage des premiers résultats des revues, et de mise en place d'une plateforme nationale des parties prenantes du projet PRESA au Sénégal



Promouvoir la Résilience des Economies en Zones Semi-Arides (PRESA) est un projet de Recherche multi-pays de cinq ans financé par le Centre de Recherche

pour le Développement International (CRDI) du Canada et le Département for International Development (DFID) du Royaume Uni dans le cadre de l'initiative de Recherche Concentrée

sur l'Adaptation en Afrique et en Asie (IRCAAA).

Le projet PRESA a pour but d'œuvrer pour des économies résilientes face aux changements climatiques qui se développent, et dont les avantages sont partagés de manière équitables entre toutes les communautés, en particulier les plus vulnérables dans les zones semi-arides. PRESA intervient ainsi dans six pays en Afrique et en Asie.

Dans le cadre des

activités du projet PRESA, Innovation Développement en Afrique (IED, Afrique) avait organisé, du 2 au 4 décembre, un atelier national visant à : (i) présenter les résultats des différentes revues de L'IED, (ii) identifier de nouvelles questions de recherche et des domaines prioritaires devant faire l'objet d'une étude approfondie et (iii) mettre en place une plateforme des parties

prenantes au niveau du Sénégal.

Du fait de la transversalité de la problématique du changement climatique, la rencontre avait regroupé plus de 40 institutions dont des représentants des structures techniques de l'Etat, le secteur privé, des organisations de producteurs, des institutions de recherche, des groupes vulnérables, des leaders d'opinion

sur les questions de développement économique, des organisations de la société civile, les représentants des collectivités locales, et ceux des cadres locaux de développement économique. Elle a été présidée par le Conseiller Technique du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Le CRES y était représenté par Aminata Diagne, doctorante.

Atelier de lancement du rapport d'Oxfam sur les inégalités

Un atelier de présentation du rapport d'OXFAM sur les inégalités a été organisé le jeudi 6 novembre 2014 à Dakar. Cette rencontre marque le lancement, dans 25 pays simultanément, de la campagne de lutte de cette ONG contre

les inégalités croissantes. La rencontre était présidée par madame SAMIRA Daoud, coordonnatrice de OXFAM en Afrique de l'Ouest et a regroupé plus de 50 institutions. Le CRES y était représenté par Aminata Diagne, doctorante.

Atelier régional de lancement du projet Emploi des jeunes et migration en Afrique de l'Ouest (EJMAO)



Où travaillent les jeunes? Combien gagnent-ils ? Dans quelles conditions travaillent-ils ? Quelles sont leurs aspirations pour l'avenir ?... Autant de questions auxquelles le projet de Recherche sur l'emploi des jeunes et la migration en Afrique de l'ouest a tenté d'apporter des réponses dans l'optique de contribuer à une bonne prise en charge de la problématique de l'emploi des jeunes par les pouvoirs publics ainsi que

les différentes parties prenantes.

Ce programme de recherche sous-régional, financé par le CRDI et l'AFD sur une durée de deux ans, et mis en œuvre par l'IPAR Sénégal, le CEDRES du Burkina Faso et MISELI du Mali a pour but de contribuer à une meilleure compréhension des marchés ruraux de travail en général, et de la problématique

de l'emploi des jeunes ruraux en particulier.

C'est dans ce cadre qu'un atelier régional de restitution et de partage des résultats du projet EJMAO a été organisé le 12 février 2014 à Dakar. La rencontre visait aussi un approfondissement des réflexions sur les propositions d'une intervention publique. Cet atelier avait regroupé des représentants d'organisations

régionales africaines (ROPPA, UEMOA), d'organisations internationales, des partenaires techniques et financiers intéressés par la problématique de l'emploi des jeunes, de la société civile, y compris la société civile agricole et des représentants du secteur privé. Des institutions de recherche, comme le CRES, et d'enseignement supérieur y avaient également pris part.

Activités collaboratives de deux Think Tank : CRES et IPAR

En 2014, le CRES et l'IPAR ont mutualisé leurs expériences, les résultats de leurs travaux et leurs outils, dans une démarche collaborative comportant deux volets.

Le premier volet de cette collaboration avait pour but d'évaluer et d'améliorer leurs pratiques en matière de communication pour une meilleure prise en compte des résultats de leurs

recherches dans les prises de décisions publiques. Précisément, l'objectif consistait à faire une analyse de la situation actuelle du CRES et de l'IPAR en matière d'influence des politiques publiques, et à proposer un dispositif de veille et de suivi relatif aux preuves et indicateurs de cette influence.

Le second volet de l'activité collaborative visait la mise en place d'un système de gestion électronique des documents (SharePoint en anglais) fourni par



une société informatique, SOLID S.A. (www.solid.sn), agréée par Microsoft. Les staffs des deux institutions ont bénéficié de l'accompagnement d'un consultant à cet effet.

Le CRES et l'Initiative de prospective agricole et rurale (IPAR) sont membres de l'Initiative Think Tank (ITT), un programme réunissant plusieurs bailleurs de fonds dont l'objectif est de renforcer des institutions indépendantes de recherche sur les politiques — ou « think tanks » — de pays en développement, dans le but de les rendre plus aptes à produire des recherches rigoureuses susceptibles, à la fois, d'éclairer et d'influencer

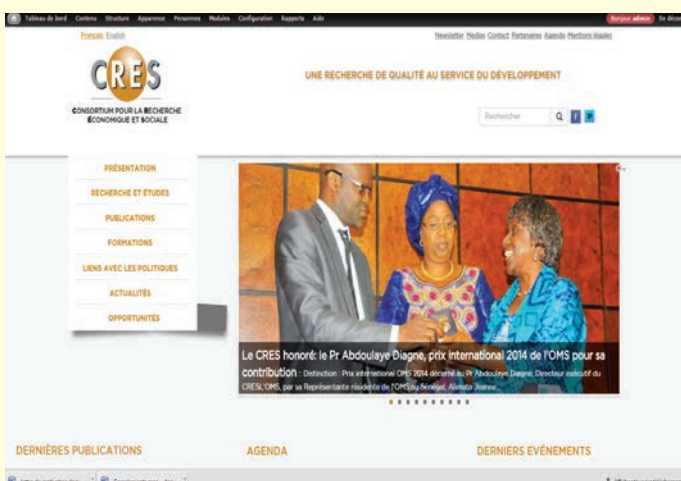
les politiques.

L'ITT vise à faire en sorte que les responsables des politiques des pays participants utilisent systématiquement les résultats de recherche pour formuler et mettre en œuvre des politiques menant à des sociétés plus équitables et plus prospères. L'ITT est financée par la Fondation Bill & Melinda Gates, la Direction générale pour la coopération internationale (DGIS, principal département néerlandais pour la coopération au développement), le Département britannique pour le développement international (DFID), la Fondation William et Flora Hewlett,

l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD), et le Centre international de recherches sur le développement international (CRDI). Au Sénégal, seuls CRES et IPAR ont été éligibles à l'ITT, parmi les 24 retenus en Afrique de l'Ouest et de l'Est, pendant la première phase (2009/2014).

La 2^{ème} phase de l'Initiative Think tank (2014 - 2019) a été lancée le 27 juin 2014. CRES et IPAR figurent dans la liste des 21 institutions africaines de recherche retenues pendant cette période.

Refonte du site web du CRES



Depuis le second semestre de 2014, le CRES dispose d'un nouveau site web. La refonte de l'ancien site qui date de mars 2010, a été l'aboutissement d'un long processus interactif entre les équipes du fournisseur d'accès Internet People Input et les équipes du CRES, sous la coordination de la Direction de la Communication.

L'ancien site utilisait le CMS Joomla,

tandis que le nouveau est sous DRUPAL, plus à même de mettre en valeur les produits et résultats de la recherche, ainsi que les activités des chercheurs.

Cette refonte aura permis : (i) le *relooking* de l'interface : le design de

la page de présentation a été revu ; (ii) plus de dynamisme, car l'ancien site était seulement une « vitrine ». Il n'y avait pas d'interactivité avec les visiteurs ; (iii) un meilleur référencement qui place le site du CRES en pôle position dans les recherches

des internautes, ce qui améliore la visibilité de l'institution ; (iv) un suivi et un reporting qui permettent désormais de suivre, grâce à un outil de statistique intégré, les consultations des pages web pour déterminer le nombre de visiteurs par document et leurs profils.

Actualisation du plan opérationnel du Programme de l'accord de partenariat économique pour le développement (PAPED)



Dans le cadre de la poursuite des négociations de l'Accord de Partenariat économique (APE) entre l'Afrique de l'ouest et l'Union européenne, les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA

ont demandé aux pays de la région de procéder à l'actualisation des plans opérationnels du PAPED élaborés à la fin de l'année de 2011. Grâce à l'appui de la Délégation de l'Union européenne à Dakar, le gouvernement

du Sénégal s'est attaché les services du CRES pour un réexamen de la matrice des actions prioritaires sous l'égide du Comité national et des ministères concernés. C'est pour faire le point sur les résultats des consultations relatives à cet exercice qu'un atelier a été organisé le 17 juillet 2014 par le ministère de l'Economie et des Finances. Outre la Délégation de l'Union européenne, près d'une vingtaine de ministères ont pris part à la rencontre.

Validation du plan opérationnel national du PAPED

Le Comité national du Programme de l'accord de partenariat économique pour le développement (PAPED) et le CRES ont organisé le 25 novembre 2014 à Dakar, un atelier de validation du plan opérationnel national en vue de mettre à jour les données relatives aux coûts et financements des actions retenues pour chaque projet inscrit pour la période 2015-2019. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des engagements des pays ACP d'ouvrir

progressivement leur marché à la concurrence européenne, d'une part, et celui de l'UE de mettre à œuvre un programme de financement du développement apte à favoriser l'amélioration de la compétitivité des économies des pays ACP et à permettre un meilleur accès au marché de leurs exportations, d'autre part.

L'atelier s'est déroulé sous la présidence du Secrétaire général, du ministre du Commerce, du Secteur informel,

de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME, en présence des représentants du Ministère des Finances, du Chef de la Délégation de l'Union européenne à Dakar, du Secrétaire exécutif du Comité national des négociations commerciales internationales et des représentants des départements ministériels. Le CRES y était représenté par le Pr. François Joseph Cabral et le Dr. Fatoumata Lamarana Diallo.

Contre l'ingérence de l'industrie du tabac et pour une application de la loi anti tabac

Le Centre de lutte contre le tabac en Afrique (CLATA), l'université de Cape Town, (UCP), l'Alliance africaine pour le contrôle du tabac (ATCA), l'Observatoire du tabac en Afrique francophone (OTAF) et le Consortium pour la Recherche Economique et Sociale (CRES) ont publié le 2 octobre 2014, une déclaration qui fustige la campagne de désinformation et de pression que mène la compagnie British American Tobacco (BAT) en vue de dissuader les gouvernements de s'acquitter de leurs engagements en matière de mesures fiscales tendant à réduire la demande de produits du tabac conformément aux prescriptions de la Convention cadre de l'OMS pour la lutte anti tabac (CCLAT). Devant les journalistes, ces institutions ont adressé un plaidoyer aux gouvernements des Etats membres de la



CEDEAO et de l'UEMOA afin qu'ils maintiennent leur engagement pour le projet de directives et le développement d'instruments efficaces pour la mise en œuvre de la Convention-cadre dans la région.

Elles se sont réjouies des efforts déployés par la CEDEAO et de l'UEMOA qui sont en train d'harmoniser les taxes sur le tabac en Afrique de l'Ouest avant d'inviter le gouvernement du Sénégal à prendre ses responsabilités face aux pressions de l'industrie du tabac qui a adressé des courriers à tous les pays membres de ces organisations régionales afin de s'opposer à l'application des recommandations allant dans le sens d'une augmentation des taxes

et des prix sur le tabac. Mamadou Bamba Sagna, le chargé du projet de l'Alliance africaine pour le contrôle du tabac (ACTA), a invité les autorités sénégalaises à manifester clairement leur volonté politique contre la campagne de désinformation menée par British American Tobacco (BAT, en prélude à la conférence des parties prévue du 13 au 19 octobre 2014 à Moscou. Pour sa part, le Secrétaire Général de la LISTAB et point focal OTAF, Djibril Wellé, s'est félicité de cette mobilisation de la société civile contre l'ingérence de l'industrie de tabac, et a demandé aux autorités sénégalaises de ne pas se laisser intimider et de maintenir leurs positions.

M. Doudou Ndiaye, Directeur de la communication du CRES,

est revenu sur l'initiative prise par son institution visant l'harmonisation des taxes fiscales pour

contrer la pression de l'industrie du tabac dans la région.

Réunion du comité d'experts des 15 Etats membres de la CEDEAO

Tenue en juillet 2014 à Ouagadougou, sur convocation de la Commission de la CEDEAO, la réunion du comité d'experts des 15 Etats membres de la CEDEAO a abouti à l'adoption officielle du projet de directive régionale sur la taxation du tabac. Le comité a donné mandat au président de la Commission de la CEDEAO de convoquer le Conseil des ministres



pour l'adoption définitive du projet de nouvelles directives.

“travail de qualité” effectué depuis lors par le CRES, en ce qui concerne la taxation des produits du tabac.

La CEDAO a salué le

Une telle directive, qui a pour objectif de réduire considérablement la consommation du tabac en Afrique de l'Ouest, doit rendre difficile son accessibilité financière, selon le



professeur Abdoulaye Diagne, Directeur exécutif du CRES, qui s'exprimait en ces termes : « Le but est de réduire la consommation de tabac dans les pays de l'Afrique de l'Ouest. Ce que l'on a constaté, c'est que cette consommation a fortement augmenté au cours des dernières années. Et à la base de cette augmentation, vous avez les produits du tabac qui sont bon marché ». Une fois adoptée, cette directive permettra une augmentation des recettes fiscales tirées des produits du tabac qui, par ailleurs, pourraient servir à lutter contre les effets néfastes du tabagisme en Afrique de l'Ouest.



Visite du nouveau point focal du ministère de la Santé dans le projet tabac

Le CRES a reçu le mardi 9 décembre 2014, Dr. Oumar Ba, le nouveau point focal de la lutte anti tabac du ministère de la Santé et de l'Action sociale. Ce dernier était venu partager son programme de travail et solliciter le soutien de l'institution pour sa mise en œuvre. Différents points relatifs à l'application de la loi n°2014-14 du 14 mars 2014 ont été abordés, à savoir : l'appui à l'élaboration des propositions de textes d'application de ladite

loi, sa diffusion auprès des parties prenantes, l'installation du comité national et des comités départementaux de lutte anti tabac, la conception de messages et supports de sensibilisation anti tabac entre autres. La participation à la conférence mondiale sur la santé qui aura lieu à Abu Dhabi en mars 2015 a été également discutée avec lui. Le CRES a marqué toute sa disponibilité à collaborer avec lui pour la réussite de la lutte anti tabac au Sénégal et dans la sous-

région. Il a salué aussi le rôle décisif du ministère de la Santé dans les acquis enregistrés par le Sénégal en matière de lutte anti tabac, grâce au dynamisme de la société civile, d'une part et, d'autre part, à l'engagement politique du pays à travers le ministère qui a pu transposer certaines dispositions de la CCLAT dans la législation sénégalaise pour protéger la santé des populations des méfaits du tabagisme.

Mise en place du comité technique et de pilotage de l'enquête mondiale sur le tabagisme chez l'adulte au Sénégal

Le CRES a pris part à une réunion convoquée le 18 décembre 2014 par l'ANSD pour la mise en place du comité technique et de pilotage (CTP) de l'enquête mondiale sur le tabagisme chez l'adulte au Sénégal. La rencontre visait précisément

l'examen et la validation des TDR de ce comité. Au total, 16 structures impliquées dans la lutte anti tabac ont été conviées à cette réunion présidée par M. Djibril Ly, directeur adjoint de l'ANSD. En plus des 16 structures membres, le CTP a été élargi à la

Direction générale des Impôts et Domaines, à la Direction générale des Douanes et à la Direction générale du Commerce extérieur. L'ANSD assure la présidence et le secrétariat du CTP. Le CRES était représenté à cette rencontre par Mme Kadidjia Ba Diouf.

Droit et transformations sociales Notes préliminaires pour une recherche sur les interactions entre le droit et les mutations sociales

Abdoulaye SAKHO, Agrégé des facultés de droit

Le Droit est l'ensemble des règles et normes de comportement destinées à « civiliser » la vie sociale. C'est un produit de la société qui permet la régulation des rapports sociaux. Là où il n'y a pas de droit, le risque est grand de voir s'installer soit la dictature (la loi du plus fort), soit l'anarchie (le règne de personne). Aujourd'hui, aucune société humaine ne souhaite vivre ces extrêmes.

D'où l'importance du droit dans toutes les formations économiques et sociales du monde contemporain.

Cette importance est encore plus manifeste et s'impose avec plus de vigueur dans la régulation économique et, plus particulièrement, dans les modes d'allocation des biens et services résultant de l'activité humaine.

Puisque nous sommes à la faculté de droit et de surcroît pour une conférence de rentrée des « Master 2 », permettez

que je ne m'éternise pas en conjectures dans les définitions du droit.

En revanche, il n'est pas sans intérêt de s'arrêter un instant sur ce qu'il faut entendre par « transformations sociale ».

Dans un sens banal, trivial, ce groupe de mots évoque les changements de la société et les changements dans la société. Ces changements peuvent être de tous ordres. Je privilégie, pour les besoins de cette conférence, les changements qui affectent l'ordre économique et particulièrement, ceux qui ont installé les formes modernes de l'économie telles que les nouvelles formes d'intervention de l'Etat et les évolutions dans les technologies de l'information et de la communication en particulier la révolution numérique.

Dans ce monde contemporain, on a connu ces dernières années des crises, beaucoup de crises, économiques,

institutionnelles, financières, sociales. Pendant ces années, le droit a changé, les acteurs ont changé, certains ont perdu du pouvoir et d'autres ont vu leurs prérogatives accrues pendant que d'autres faisaient leur apparition. Avec toutes ces mutations, il est évidemment impossible de prétendre garder les mêmes normes de fonctionnement de nos sociétés et de nos économies qui se sont numérisées et financiarisées, révélant et accélérant le contexte de mondialisation qui caractérise la marche actuelle du monde.

Avec ces changements, le droit change, évolue inéluctablement et confirme les deux assertions suivantes :

- la règle de droit est non pas une finalité mais une technique au service de l'Homme ;
- l'étude du droit doit être induite de la réalité concrète et non déduite de postulats

théoriques.

Mais ce n'est pas que le droit qui change, la formation et la recherche en droit changent aussi.

I – INFLUENCE DES TRANSFORMATIONS SOCIALES SUR LE DROIT : EXEMPLES DE L'ETAT ET DES TIC.

A- LES TRANSFORMATIONS DE L'ETAT (EVOLUTIONS DU DROIT ADMINISTRATIF)

1- Le droit de la fourniture des biens et services à la collectivité publique

L'apparition de l'investisseur dans les projets d'infrastructures entraîne des interrogations sur certains principes du droit administratif des contrats.

En matière de marchés publics, les prérogatives de puissance publique peuvent se manifester tant en amont, — au moment de la passation d'un marché — qu'en aval — en cours d'exécution d'un marché.

En amont, l'unilatéralisme de la détermination des besoins publics peut être précisément envisagé

comme la manifestation de prérogatives de puissance publique. En effet, il est ce postulat consacré par le Code des marchés publics, que seule l'Administration a la capacité et d'un point de vue juridique, la compétence, d'identifier ses besoins en termes de travaux, de fournitures, ou de services. Cette compétence est exclusive et, à aucun moment, un acteur privé ne peut s'immiscer dans la détermination de la nature ni de l'étendue des besoins du pouvoir adjudicateur, sous peine de vicier la procédure de passation du marché public. À la différence des personnes privées qui peuvent librement choisir leur cocontractant, l'expression de la préférence de l'Administration pour tel ou tel candidat privé ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure de passation strictement normée. Cette procédure vise à prévenir des dérives potentielles, tant du point de vue de la gestion de l'argent public que de la distorsion de la concurrence ou, plus grave encore, de la corruption.

En conséquence, toute ingérence d'un opérateur ou d'une entreprise privée

dans la détermination de la nature ou de l'étendue des besoins du pouvoir adjudicateur est alors perçue comme contraire à l'intérêt général.

Ces principes juridiques structurants sont à l'origine d'un paradigme économique bien défini où chaque acteur, public comme privé, joue un rôle déterminé. À l'acteur public, revient le rôle de l'identification du besoin, à l'acteur privé, celui de l'attente patiente et de la veille active : la publication du moindre appel d'offres est guettée.

Un tel paradigme économique, s'il n'est pas dépourvu d'avantages pour une personne publique dont il consacre la souveraineté, présente toutefois l'inconvénient de laisser le décideur public seul, face à la gageure que constitue parfois la définition de ses besoins.

Le droit du PPP (la loi relative aux contrats de partenariat même code des marchés publics) ouvre la voie, sinon à une inversion, du moins à une inflexion du paradigme économique préalablement décrit. En effet, en permettant qu'un tiers ait la

possibilité d'adresser à une autorité publique une offre spontanée portant sur la réalisation d'un projet sans procédure de publicité, ni mise en concurrence préalable, un opérateur privé peut, de façon spontanée, procéder à l'identification de besoins de la personne publique et lui soumettre des solutions applicables dans le cadre juridique du contrat de partenariat.

Cette procédure n'est pas envisagée comme une distorsion à la concurrence, peu s'en faut. Bien au contraire, et comme le précise la jurisprudence constitutionnelle française, elle vise à «encourager les entreprises à proposer des projets originaux aux personnes publiques» (Décision n° 2008-567 DC du 24 Juillet 2008, Loi relative aux contrats de partenariats).

De fait, le recours à l'offre spontanée peut être constitutif d'un paradigme économique inédit et lucratif qui mérite un examen raisonné en vue de permettre au pays de s'équiper en infrastructures comme le rappelait au mois de mai dernier, l'assemblée générale de la BAD

« *Le continent africain a*

enregistré une croissance prometteuse au cours de la décennie écoulée mais doit investir massivement dans ses infrastructures pour espérer poursuivre sur cette voie ».

2- L'externalisation dans l'administration (Agenciation et régulation)

Dans tous les pays du globe, l'administration a opéré une mutation qui désoriente les observateurs orthodoxes vivant sur des constructions de modèles de dogmatiques juridiques comme l'était pendant des siècles la théorie du patrimoine d'Aubry et Rau qui a inspiré des générations de juristes qui ont eu du mal à admettre ce qui semble une banalité aujourd'hui, la société d'une seule personne.

Aujourd'hui, plus que par le passé, il faut peut-être se rendre à l'évidence que la marche du monde est faite de remises en cause des certitudes et des schémas que l'on peut croire innés à un moment donné de l'histoire.

Pourtant, dès les années 70, on a relevé ce même phénomène pour l'Etat qui opérait aussi une mue à peine perceptible

dans ces années-là. « L'Etat-nation en tant qu'unité fondamentale de l'organisation de la vie en société a cessé d'être la principale force créative : les banques internationales et les entreprises multinationales agissent et planifient en des termes qui sont bien plus avancés que les concepts de l'Etat-nation. » Zbigniew Brzezinski, *Between two ages : America's Role in the technetronic Era*, Viking Press, 1970, cité par Sylvie Bailly, « La guerre entre les banques juives et protestantes », ed Jourdan.

Que l'organisation administrative soit le siège de cette mutation ne doit pas étonner, dès lors que les paramètres de fonctionnement du privé sont au cœur de l'action administrative contemporaine.

C'est cette mutation que nous vivons actuellement au Sénégal dans un contexte qui nous est propre, et qui se caractérise par une prééminence du politique qui influence toutes les décisions stratégiques. Le primat du politique est tel, chez nous, que les stratégies de conquête et de conservation du pouvoir l'emportent sur toutes

les autres considérations, notamment, les stratégies de développement économique.

En conséquence, ce processus d'externalisation/agenciation semble apparaître plus comme une distorsion de l'Etat que comme la nécessaire réforme de l'Etat en vue de la rationalisation de l'action publique. D'où les railleries et autres critiques sur les agences qu'il faut tout simplement supprimer, selon certains. (La nouvelle équipe dirigeante semble relativement prudente et pragmatique dans l'approche de cette forme de gestion des affaires publiques).

Le Sénégal emprunte deux formes d'externalisation : l'externalisation par les « agences d'exécution » et celle par les autorités administratives indépendantes

a- L'externalisation par les agences d'exécution »

Dans les années 80, de nouvelles formes de pilotage de l'action administrative se sont développées en lien avec la thématique de la modernisation de l'Etat, promue par les institutions financières internationales auprès des

pays en développement dans le cadre des politiques d'ajustement structurel.

Fondement : En effet, sous le terme de « consensus de Washington », l'idée qu'il faut redéfinir la place de l'Etat, privatiser les services publics dont la gestion peut être confiée au marché, ou externaliser leur gestion et rendre les services publics plus efficaces et plus productifs, s'est imposée au Sénégal et dans plusieurs pays qui voulaient se placer dans la voie de l'émergence. Le « new public management » incite aujourd'hui à réorganiser l'administration en distinguant clairement les instances de décision et d'exécution. Des « agences d'exécution » sont, à ce dernier titre, chargées d'exécuter un pan des politiques publiques. Dotées de moyens dont elles sont pleinement responsables, elles rendent compte de leurs performances mesurées par rapport à la réalisation d'objectifs fixés ou négociés préalablement avec l'instance de décision et résumées par des indicateurs dits de performance. Beaucoup d'agences ont vu le jour au Sénégal.

Définition et caractéristiques

: La notion d'agence d'exécution est très clairement définie par la loi d'orientation de 2009 en des termes non équivoques : « L'agence d'exécution est une entité administrative autonome, investie d'une mission de service public. Elle est une personne morale de droit public dotée d'un patrimoine et de moyens de gestion propres ». Nous avons ainsi une nouvelle entité administrative destinée à faciliter la gestion privée du service public et qui vient s'ajouter à celles déjà connue depuis la loi n°90-06 sur le secteur para public. De fait, les structures relevant des ministères vont s'enrichir d'une nouvelle venue qui s'appelle agence d'exécution. Dans cette nouvelle structure, les agents sont plus fréquemment des contractuels que des fonctionnaires sous statut. Le contrat de performance fait simultanément son apparition comme outil de management public avec comme objectifs, la responsabilisation des agents et de leurs chefs, la meilleure utilisation des ressources publiques (obtenir le meilleur service au moindre coût) et la transparence sur les politiques publiques. Ces objectifs assignés

aux agences sont ensuite répercutés sur les agents, sur les cocontractants, les fournisseurs, les partenaires ou les usagers du service.

Portée de la loi d'orientation:

Dès son exposé des motifs, la loi d'orientation fixe comme objectif : « harmoniser et encadrer la pluralité et la diversité des modes de création, d'organisation et de fonctionnement des agences par la définition de principes directeurs communs ». En clair, la loi met en place un cadre juridique harmonisé pour les différentes structures de gestion publique. Cette démarche n'est pas du tout nouvelle au Sénégal. On peut même retenir que chaque étape dans le processus d'externalisation a connu sa loi. C'est ainsi que la loi n° 90-07 est venue mettre en place les structures du secteur para publiques qui ont correspondu aux exigences de déploiement de l'économie publique marchande. L'Etablissement public, surtout industriel et commercial (EPIC), la Société nationale, la Société Anonyme à participation publique sont caractéristiques de cette période. Par la suite, avec

les besoins de la régulation comme nouvelle forme de l'action publique, le Sénégal a adopté la loi n° 2002-23 portant cadre de régulation des entreprises concessionnaires de service public. Cette loi va introduire le concept d'Autorité Administrative Indépendante (AAI) dans notre droit positif. Aujourd'hui, on a donné un statut juridique harmonisé à toutes les structures qui ne sont pas dans la régulation, qui ne relèvent pas forcément de l'économie publique marchande, mais qui sont des moyens, pour l'Etat, d'exécuter ses programmes et projets. On les appelle agences d'exécution (loi d'orientation sur les agences d'exécution n°2009-20 du 4 mai 2009).

Il est vrai que le droit positif sénégalais ne connaissait que l'association, la société, le GIE, etc. C'est la raison pour laquelle les premières agences d'exécution se présentaient sous diverses formes connues (AGETIP et ADM sont des associations) et que d'autres étaient des démembrements de l'administration auxquels on donne une autonomie que n'ont pas les directions et services traditionnels des ministères (Aser, Case des tout-petits, Cadre de

vie...).

La loi d'orientation crée donc une nouvelle structure administrative, et son article premier en donne la définition suivante: « L'agence d'exécution est une entité administrative autonome, investie d'une mission de service public. Elle est une personne morale de droit public dotée d'un patrimoine et de moyens de gestion propres ».

Ainsi, le droit administratif du Sénégal s'enrichit d'un nouveau concept juridique : l'agence d'exécution qui est au cœur des préoccupations de l'autorité politique d'aujourd'hui.

b- L'externalisation par les autorités administratives indépendantes.

Aujourd'hui, la régulation est un mode de gestion assez original, mais très prisé, d'une économie en mutation, ce qui est tout à fait la caractéristique des économies africaines surtout celles de l'ouest africain, depuis la fin des années 80 : on est en plein dans une sorte de système hybride dans lequel ni l'Etat, ni les Privés ne se sont imposés en terme de leadership dans l'influence,

quant aux déterminants et la conduite des politiques publiques. Ce n'est donc pas par fantaisie ou suivisme que cette question de la dimension de la régulation est à l'ordre du jour chez nous.

Ce concept de régulation, très familier aux adeptes des sciences exactes (sciences physiques, biologie) a aujourd'hui pénétré les sciences sociales et après l'économie, la régulation est devenue un concept juridique ou plus précisément un concept de droit économique. Il est d'ailleurs curieux de remarquer que les sciences exactes donnent une définition de la régulation qui satisfait parfaitement le juriste de droit économique : « le terme de régulation est utilisé dans le langage scientifique, en embryologie comme en physiologie (régulation thermique) et en mécanique où il exprime le fait d'agir sur un système complexe et d'en coordonner les actions afin d'en maintenir l'équilibre, de l'adapter aux circonstances et d'en obtenir un fonctionnement correct eu égard à ses finalités ». (Dict. Robert au mot « Réguler »).

La régulation est susceptible d'être appréhendée selon

trois axes de réflexion qui concernent respectivement l'économique, le politique et le juridique. La régulation est aujourd'hui une nécessité économique avérée, une exigence politique souhaitée et, devient progressivement, une obligation juridique dont l'effectivité est très souvent mise à rude épreuve, ce qui n'est pas du tout propre au droit de la régulation et qui est liée à la question globale de l'application du droit en Afrique.

La régulation a favorisé la création de structures administratives dénommées AAI.

On assiste depuis quelques années, au développement d'organismes et d'institutions qui ne sont pas des juridictions, qui sont généralement autonomes par rapport à l'administration et dont la fonction vacille entre la formulation de la règle de droit et le règlement des conflits dans des secteurs bien déterminés de l'activité économique. Ces organismes sont si nombreux qu'il est impossible d'en donner une liste exhaustive. Ils sont également si variés qu'il paraît difficile d'en établir une approche synthétique

ou tout simplement une banale typologie. C'est ce genre d'organisme qui pénètre de plus en plus le paysage économique et juridique des Etats africains.

Mais, au-delà des difficultés de classification, l'unité de ces organismes tient au fait qu'ils participent d'une nouvelle forme de régulation sociale qui, prétendant dépasser des antagonismes souvent irréductibles, s'appuie sur la recherche d'un consensus de tous les intérêts en présence. Dans le système juridique français, à défaut de pouvoir les classer dans une catégorie connue, on a décidé de les appeler Autorités Administratives Indépendantes, et elles interviennent, pour la plupart, dans le cadre des activités de régulation.

La réglementation de la régulation est actuellement dispersée, chaque secteur ayant ses propres dispositions. Par exemple la régulation dans le secteur des Télécoms est régie par la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 modifiée par la loi n° 2006-2 du 4 janvier 2006 portant Code des Télécoms ; il en est de même du secteur de l'électricité qui a sa propre loi (Loi n° 98-29

du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité) et du secteur de l'audiovisuel (Loi n° 2006-04 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel). Ainsi, chaque secteur organise ses modalités de régulation, sans compter que le Sénégal a installé depuis 1996, une Commission Nationale de la Concurrence. Tout ceci risquait de faire désordre.

Pour y pallier, les pouvoirs publics du pays, sans revenir sur la pluralité des organes de régulation, contrairement à d'autres pays (Royaume-Uni, Argentine, Mauritanie) qui ont choisi d'avoir une seule institution de régulation à compétence plurisectorielle, ont préféré conserver des organes de régulation spécialisés, chacun dans un secteur particulier mais, en uniformisant leur régime grâce à la loi n° 2002-23 qui définit un cadre commun de création et d'organisation pour toutes les institutions de régulation des services d'infrastructures et qui réaffirme avec force des principes de bonne gouvernance liés à l'activité des institutions de régulation.

Ainsi, certaines dispositions sont

introduites afin de mieux assurer l'indépendance des organes de régulation aussi bien vis à vis des entreprises privées que des autorités politiques. Par exemple, l'article 11 du texte exige un recrutement du personnel sur une base non partisane et suivant des qualifications reconnues. Le même article exige du personnel une autonomie vis à vis de l'ensemble des parties prenantes du secteur et établi une protection du personnel cadre qui ne peut être révoqué sous réserve des dispositions relatives à l'éthique et à la bonne gouvernance. Autre exemple, l'article 14 de cette même loi dispose, « la rémunération des personnels des institutions de régulation est fixée à un niveau qui assure la qualité de l'expertise et l'indépendance des intéressés ». De même, il y a l'obligation faite aux organes de régulation de consulter les acteurs économiques et les consommateurs avant de soumettre tout projet de textes aux autorités publiques, de rendre compte dans un bulletin officiel de leur activité.

B- La révolution technologique (évolutions dans le droit

du savoir, le droit des connaissances)

Des ressources et des actifs de plus en plus immatériels

Parallèlement à la montée avérée de l'innovation et du renforcement de cette tendance, l'économie devient de plus en plus immatérielle. Cette évolution en est même « la forme la plus aboutie ».

Alors que la fabrication, à savoir la transformation physique de la matière, était la source principale de valeur ajoutée dans les entreprises industrielles, les aspects technologiques, esthétiques et liés à l'image de marque représentent aujourd'hui, et de loin, la plus grande part de la valeur ajoutée.

Cette valeur ajoutée immatérielle est produite par des services liés aux connaissances technologiques, scientifiques, artistiques ou de nature plus sociologique ou publicitaire pour ce qui est de l'image donnée à un produit ou un service.

Or, ces éléments immatériels constituent des ressources et / ou des actifs économiques. Le problème réside dans la différence entre les

investissements élevés requis pour constituer ces ressources et ces actifs économiques et les coûts bas auxquels peut se faire la reproduction industrielle de biens et services des biens qui les incorporent. L'exemple de la musique enregistrée sur CD est parlant de ce point de vue. L'exemple du stockage et de la compression numérique en est un autre, plus large et plus éloquent (on assiste à une disparition programmée des supports écrits au profit des supports numériques : le journal papier et le livre ?)

1- Enjeux des droits de propriété intellectuelle

Rôle de la Propriété Intellectuelle dans ce contexte: elle transforme des ressources intellectuelles, par essence floues et difficilement quantifiables, en un élément tangible et maîtrisable, en un capital. Ces « objets » étant ainsi identifiés, elle va conférer un monopole d'exploitation, de durée et d'espace variables. Ceci permet donc, en principe, de rentabiliser des investissements immatériels.

a- En soi, ce processus n'est pas mauvais du tout mais la

marchandisation de droits de propriété intellectuelle amène à se poser des questions pour ce qui est de l'Afrique ?

Contrairement à l'Accord de Bangui géré par une organisation internationale en charge de la propriété intellectuelle relevant du système « ONUSIEN » (OAPI), l'Accord ADPIC ne relève pas du système des Nations Unies (OMPI), mais plutôt du système OMC. Ce simple fait est tout à fait révélateur de la mise en conformité de Bangui par rapport aux ADPIC. La propriété intellectuelle est devenue un enjeu du commerce mondial. En conséquence, il faut réguler la circulation de ces biens immatériels (que sont les créations de l'esprit) de la même façon que les marchandises traditionnelles qui, seules jusqu'ici, avaient fait l'objet de traités commerciaux. Ainsi, le Traité de Marrakech instituant l'OMC sera donc complété par cette nouvelle marchandise que représente la catégorie des droits de propriété intellectuelle. Voilà ce qui justifie que la réglementation mondiale de la propriété intellectuelle ne soit pas

entre les mains de l'OMPI mais de l'OMC. C'est cette même raison qui justifie la révision de l'Accord de Bangui : en somme, il s'agit de la « marchandisation » des œuvres de l'esprit.

b- Cette marchandisation conduit à la diminution des prétentions des pays en développements sur les droits de propriété intellectuelle (enchérissement des coûts des transferts de technologie outre les difficultés d'accès aux produits de la recherche et de l'innovation) ?

La protection de la propriété intellectuelle est devenue un élément crucial dans les échanges commerciaux. Pour rendre effective cette protection, la communauté internationale a mis au point cet accord multilatéral (ADPIC) qui introduit, pour la première fois, un système mondial de normes minimales, en vue de réglementer une telle protection.

Cette réglementation qui s'applique indistinctement dans les pays riches comme dans les pays pauvres a pour objectif, la recherche de l'équilibre entre incitation à l'innovation et diffusion du progrès. En

réalité, il faut éviter qu'une innovation soit copiée dès sa mise sur le marché car cela n'incitera plus à la recherche et peut, à terme, bloquer le progrès.

En conséquence d'un tel objectif, la réglementation accorde aux créateurs et inventeurs des droits de commercialisation exclusifs temporaires qui leur permettent de facturer des prix élevés et les incitera à poursuivre la recherche et l'investissement.

Mais s'il faut encourager l'innovation, ne faut-il pas le faire pour tous en évitant les schémas universalisés ? En somme, ne faut-il pas moduler la protection intellectuelle en fonction du niveau de développement, car les pays les plus pauvres auront du mal à supporter les coûts d'une protection plus contraignante qui les empêchera de rattraper les autres (un obstacle à l'un des objectifs de développement des pays africains fondés sur le rattrapage en termes d'infrastructure).

De fait, l'effet essentiel de l'accord ADPIC se traduit par l'augmentation des profits des pays et entreprises qui contrôlent la connaissance considérée aujourd'hui comme le

bien le plus précieux de l'humanité. En effet, on va assister à une augmentation des prix de la part des exportateurs de technologies, ce qui entraîne des frais plus élevés pour les importateurs. Les bénéficiaires de l'accord ADPIC sont, à coup sûr, les pays industrialisés qui concentrent près de 97 % des brevets, alors que les Africains n'ont déposé que 0,02 % des demandes de brevet à l'OAPI.

Du coup, l'accord ADPIC contrarie l'application de droits fondamentaux dans les pays pauvres : le droit à la santé et son mode opératoire, l'accès aux médicaments essentiels deviennent des vœux pieux dans la plupart des pays du sud. Le même constat peut être dressé à propos de la maîtrise par les peuples de leurs ressources naturelles, et de la lutte contre la bio-piraterie et le brevetage du vivant (d'ailleurs nos savoirs et connaissances ne sont-ils pas dédaigneusement qualifiés « savoirs traditionnels » par opposition aux brevets et autres formes de connaissances supposés modernes ?).

2- Les enjeux de la révolution numérique (un nouveau droit de la

production et de la diffusion audiovisuelle)

Au cours de ces dernières années, le développement très important atteint par les TICs a provoqué une révolution dans le secteur de la communication. Les récentes techniques de numérisation et de compression numérique du son et des images ont engendré une grande révolution technologique. Les supports de la connaissance subissent une mutation fulgurante sous nos yeux et, pratiquement, au jour le jour (le papier est en train de reculer énormément, des données en nombre exponentiel tiennent dans des supports lilliputiens pour ne pas dire microscopiques). Le droit de la presse, le droit des personnes (vie privée/vie publique), le droit de la production des œuvres artistiques et culturelles, le droit du spectacle, tout cela est en train de changer. Je vais me limiter au droit de l'audiovisuel.

A ce propos, l'impact des mutations technologiques est si important que tous les pays membres de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) se sont engagés dans un exercice de migration totale vers la radiodiffusion

numérique dans le cadre d'un traité international appelé Accord régional (GE06) adopté lors de la Conférence Régionale des Radiocommunications 2006 (CRR 06).

A partir du 17 juin 2006, les Etats se sont ainsi engagés à éteindre la diffusion analogique des programmes de radio et de télévision, pour la remplacer par la diffusion numérique.

Pour les pays de la Région 1 de l'UIT dont fait partie le Sénégal, la date du 17 juin 2015 a été retenue comme date limite pour l'arrêt de l'analogique dans la bande UHF (470-862 MHz) et la bande VHF (174-230 MHz).

En revanche, pour la quasi-totalité des pays européens signataires du traité, l'arrêt de la diffusion analogique fixé en 2012 est définitif.

Le passage au numérique est l'arrêt de la diffusion analogique des chaînes de télévisions et de radios, et son remplacement par la diffusion numérique.

Dans le système analogique, une chaîne de télévision est diffusée sur une fréquence, alors qu'en numérique, il est possible de diffuser dans une même fréquence

six chaînes différentes, voire plus, en fonction des standards utilisés.

Ainsi, la diffusion terrestre hertzienne qui est restée pendant longtemps le mode unique de réception de la télévision peut, aujourd'hui, après le câble et le satellite, bénéficier des techniques de compression numérique.

Outre l'élargissement de l'offre de programmes, l'avènement de la télévision numérique de terre est aussi l'occasion du développement de l'industrie audiovisuelle mondiale.

La compression des données permet la multiplication des chaînes diffusées sur un même canal et enrichit, en conséquence, l'offre de programmes offertes au téléspectateur.

Les avantages de la numérisation pour la diffusion hertzienne numérique sont ainsi manifestes, surtout en termes d'offre de programmes et de services interactifs.

Tout cela induit un questionnement sur la manière de réglementer, non seulement ce passage au numérique, mais aussi

sur les conséquences qui découlent de la création du marché de l'audiovisuel. La régulation a-t-elle sa place ici, ou une simple réglementation suffira ?

Un intelligent dosage des deux types de régulation et réglementation semble s'imposer en l'occurrence.

Importance de la régulation et définition des objectifs de la réglementation

1- Comment faire pour ne pas affaiblir les opérateurs déjà en place, notamment ceux qui sont dans le câble et les bouquets satellitaires ?

2- Comment faire pour ne pas diminuer l'offre de programme déjà reçue en analogique ?

3- Comment faire pour préserver et développer la télévision publique ?

En un mot, le numérique terrestre ne doit pas conduire à la mise en place d'un marché fermé dans le domaine de l'audiovisuel. Autrement dit, l'émergence de nouveaux opérateurs et de nouveaux services ne saurait être freinée dans le cadre d'un marché fermé.

On voit que ces questions relèvent de la loi, mais,

dans leur mise en œuvre, beaucoup de questions pourraient rester sans réponses, comme l'attribution des ressources en fréquences. Pour ce genre de question le régulateur a effectivement sa place dans ce processus du passage au numérique.

Critères de l'action du régulateur

Une fois que la loi aura décidé des principes gouvernant l'attribution des canaux aux opérateurs et de l'ampleur des droits accordés à la télévision publique, il appartiendra au régulateur de déterminer les catégories de services souhaités (via appel à candidature).

Exemple : la place des services locaux, la part des programmes en clair et des programmes payants, la part réservée aux opérateurs nouveaux...

L'offre de programmes

1- Risque sur la production télévisuelle nationale : elle n'est déjà pas très fournie. Or, la multiplication des chaînes ne va pas forcément dans le sens de la multiplication des ressources pour la production locale,

surtout que nos chaînes ont une offre de programme reposant essentiellement sur des catalogues de programmes déjà existants ou sur des rediffusions d'œuvres déjà largement amorties.

2- Risque sur la télévision publique : la disparition du réseau analogique, ainsi que l'accroissement et la possible thématisation des chaînes peut confisquer aux chaînes généralistes leur rôle dans le domaine de la cohésion sociale. Par exemple quelle culture sera présente dans les chaînes de télé ? Comment acquérir les droits de diffusion, notamment, en matière d'événements sportifs ou de diffusion d'œuvres cinématographiques ?

3- La part des chaînes en clair et des chaînes cryptées : Une connaissance assez fine des marchés publicitaires nationaux et locaux est nécessaire pour trouver un point d'équilibre satisfaisant dans la proportion des chaînes en clair et des chaînes payantes

4- D'autres questions sont là, les discussions devraient aider à les identifier...

II- Influence des transformations sociales sur la formation, la recherche et les métiers du droit

Avec les transformations sociales, on mesure la tâche qui interpelle le juriste africain. Plus que partout ailleurs, il nous appartient de mettre en avant la fonction structurante du droit face à la fonction normative. Cette dernière postule que la loi est une norme d'origine extérieure à l'homme, de nature purement éthique, voire religieuse. Or, pour la fonction structurante, la loi est une règle que les hommes décrètent, parce que leur communauté sociale l'a secrétée. Sous le bénéfice de cette acception, on peut retenir deux assertions :

- la règle de droit est non pas une finalité mais une technique au service de l'Homme. « Le droit donne un ordre aux hommes pour qu'il donne un ordre aux choses » (Barrés) ;
- l'étude du droit doit être induite de la réalité concrète et non

déduite de postulats théoriques.

Les transformations influencent aussi bien l'enseignement que la recherche en droit.

A - L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

Du point de vue de la formation universitaire en droit, il est possible de retenir deux aspects. Le premier est relatif au rôle de l'enseignant, à sa posture face à un statut assez proche de la profession libérale. Le second tient au contenu pédagogique qui est en train de changer avec les réformes récentes, notamment, le système LMD.

1- Le professeur ou l'enseignant en droit relève d'une espèce intermédiaire entre la fonction publique et la profession libérale.

En effet, il est noté depuis longtemps que le professeur d'université bénéficie d'une liberté qui n'est pas un don de l'Etat mais qui provient, pour les facultés de droit, de la fin du 19^{ème} siècle qui a vu cette corporation incorporelle conquérir son indépendance en se débarrassant de toute inspection hiérarchique en France. Cette liberté, il nous

est demandé aujourd'hui d'en user comme une coutume instaurée par des générations de professeurs. Une coutume en deux parties, a dit le Doyen Carbonnier :

Dans l'amphithéâtre, on explique le droit utile, le positivisme juridique guidera nos interventions, d'autant plus qu'il ne s'agira que d'un devoir de conscience professionnelle envers les étudiants. On ne doit pas abuser de l'effet de domination, de l'immanquable ascendant que crée l'enseignement professoral ;

En dehors de l'amphi, on peut professer le droit juste, c'est-à-dire, le droit tel qu'il aurait dû être. Nous pouvons, en tant que membre de la doctrine, agir comme un corps critique au flanc du droit positif. Et cette posture est celle à laquelle j'appelle de tous mes vœux, car notre droit positif est-il vraiment notre droit ? On peut en douter car c'est du droit importé en grande partie.

2- Concernant la pédagogie, partout dans le monde contemporain, la formation universitaire fait l'objet de réflexions ciblées en vue d'une

amélioration substantielle permettant une réelle acquisition de compétences et non pas un simple apprentissage de matières.

Il est vrai que l'apprentissage des matières n'est plus d'une très grande pertinence pédagogique car, sous la poussée des faits socio-économiques et des progrès technologiques, ces matières évoluent de manière exponentielle, aussi bien dans leur contenu que dans leur présentation.

Aussi, privilégie-t-on de plus en plus l'acquisition de compétences en pédagogie. En droit, l'unanimité est faite « pour considérer que le juriste doit avant tout être capable de mener une construction, une argumentation à partir de faits et de règles qu'il lui faut connaître ».

Pour moi, adepte de la méthodologie opératoire du droit économique qu'est l'analyse substantielle, les faits sont de même importance que les normes. L'analyse substantielle consiste à analyser, à qualifier ou à critiquer des institutions, des concepts juridiques ou des faits à partir d'hypothèses

produites par le droit, ces hypothèses étant livrées par un examen critique du système qui permet de dégager le droit substantiel ou matériel. Elle consiste à privilégier l'analyse des faits chaque fois qu'une contradiction apparaît dans les catégories juridiques, chaque fois qu'il se produit une rupture dans leur cohérence. Elle exige de dépasser les conceptions fonctionnelles, technicistes ou formalistes du droit pour dénoncer les contradictions et les incohérences, et montrer les voies possibles de reconstruction ou de réaménagement du droit.

Or, il se trouve qu'en Afrique et, particulièrement au Sénégal, on travaille beaucoup sur la base d'approximations empiriques, sur « l'à peu près ». Nous ne maîtrisons pas bien notre environnement économique et social. Si la pédagogie doit mettre l'étudiant en situation de proposer une décision, cela implique de présenter le droit aux étudiants davantage comme un art ou une science de la décision que comme un art ou une science du contentieux.

En conséquence, beaucoup moins que le sempiternel commentaire d'arrêt cher aux facultés de droit

de tradition juridique francophone pour ne pas dire « romano germanique », il faut plutôt privilégier la résolution des problèmes de la vie. Cela est possible par le biais des exercices assez prisées des techniques contemporaines d'évaluation : études de dossiers, cas pratiques et autres exercices du genre notes de synthèses. Une perspective pluridisciplinaire permettra aux étudiants de situer la décision dans son contexte comme un élément du management public ou privé. En définitive, plus que des connaissances, l'étudiant acquiert des compétences.

B - LA RECHERCHE EN DROIT

Du point de vue de la recherche qui est toujours présentée comme l'indispensable auxiliaire de l'enseignement. Il y a beaucoup à dire !

Il est vrai que notre recherche actuelle dans les universités africaines vacille entre les impératifs de la recherche commanditée et celle faite en vue de préoccupations de carrières.

Il me paraît donc impératif de travailler à l'émergence

d'une recherche universitaire efficace et ne dépendant pas des seules préoccupations de recherches de certains intérêts privés.

Le rôle de l'université, en dehors de la traditionnelle transmission de connaissances, consiste à ouvrir des pistes pour faciliter la prise de décision politique dans le sens du développement de nos pays.

Sur ce plan précis, la recherche africaine a un gap énorme à combler car, elle a pendant longtemps vécu dans l'ombre tutélaire de la recherche d'autres pays.

Du coup, notre propre recherche s'en ressent jusqu'à présent. Nos meilleurs « think tank » sont un peu trop portés vers la recherche commanditée. Il manque certainement de l'audace intellectuelle dans l'approche de nos besoins. Ce n'est pas du tout hérétique car, c'est de plus en plus dans les préoccupations des partenaires au développement.

La Banque mondiale invite souvent les intellectuels africains à produire des idées pour booster la croissance sur le continent. De même, le rapport du

Bureau indépendant d'évaluation du FMI publié en Mai 2011, une semaine après l'éclatement de l'affaire DSK, montre que la recherche dans cette institution pose problème quand il s'agit de l'Afrique. Ce rapport nous dit qu'il s'agit d'une « recherche institutionnellement orientée », qu'il y a des « biais idéologiques », que des « conclusions sont préconçues », que certaines études reposent sur un « cadre analytique inapproprié aux réalités des pays étudiés », et mieux, qu'il y a dans les recherches du FMI, une « incapacité répétée à citer les travaux des chercheurs locaux ».

Aujourd'hui que les juristes commencent à comprendre ce que signifie le travail en équipe dans des laboratoires, que les facultés comprennent qu'il n'y a aucune pertinence à distinguer officiellement le doctorat ou le master académique et la thèse, ou le master professionnel, le rôle des professionnels non universitaires devient absolument nécessaire.

C - LES METIERS DU DROIT

La crise économique actuelle et l'affirmation

de plus en plus nette de la fonction contrôle dans le monde des entreprises, en sus d'une observation attentive des marchés émergents du droit, me permettent de faire cette proposition relative à la création d'une nouvelle profession libérale du droit : la réflexion sur cette question est menée dans certains pays en complément des principes du Corporategovernance. Si elle se réalise, cette proposition pourrait utilement contribuer à la création d'emplois (insertion des diplômés des facultés de droit), à la promotion des investissements (sécurité juridique de l'investissement), à la consolidation de l'Etat de Droit (bonne gouvernance et lutte contre la non transparence) et à faciliter l'ancrage des entreprises sénégalaises dans le mouvement mondial du gouvernement d'entreprise, ce qui leur donne plus de crédibilité.

Il s'agit de mettre en place un nouveau corps de professionnels juristes, chargés d'une mission légale de contrôle de l'application du droit dans l'entreprise.

• **La sécurité de l'investissement est un**

besoin qui nécessite une nouvelle fonction.

Les entreprises cherchent à satisfaire ce besoin par le recours aux professionnels du chiffre et du droit. La sécurité comptable est depuis fort longtemps assurée par les commissaires aux comptes (experts comptables), malgré quelques dérives retentissantes. Or, il apparaît, à l'examen de certains cas, que la sécurité juridique n'est pas ou ne peut pas être totalement assurée par les missions légales ou contractuelles des professions actuelles du droit.

En effet, les missions juridiques actuelles intéressant l'entreprise ne sont pas organisées de façon à satisfaire entièrement ce besoin spécifique de sécurité juridique.

Les seules missions de contrôle existantes, portant sur l'entreprise et concernant partiellement ou totalement des éléments juridiques, sont principalement et souvent effectuées par les départements juridiques des cabinets exerçant la mission de commissaire aux comptes (extension de la mission de contrôle des comptes ?) et par les

auditeurs juridiques (qui sont souvent des cabinets avocats).

Mais, les uns comme les autres sont-ils en mesure d'apporter une réponse pleinement satisfaisante ?

Le commissaire aux comptes, si son contrôle a une valeur légale, n'exerce qu'une mission de contrôle de la régularité comptable (la certification des comptes n'a jamais empêché la déclaration de faillite). L'auditeur effectue une vérification juridique n'ayant qu'une valeur contractuelle, sans aucune obligation légale (d'ailleurs, l'audit juridique n'est pas bien développé au Sénégal et en Afrique).

Pour toutes ces raisons, la satisfaction du besoin de sécurité juridique voudrait que le juriste s'adapte à l'entreprise en devenant un partenaire qui lui apporte une valeur ajoutée par la réalisation, à la fin de chaque exercice, d'un rapport destiné à l'A.G. ou au Conseil, sur la manière dont les dirigeants de l'entreprise ont géré face aux exigences du droit.

En conséquence, la solution au problème d'insécurité juridique réside dans l'instauration

d'une nouvelle pratique, une nouvelle mission légale : le contrôle juridique (contrôle du droit) à l'instar du contrôle des comptes qu'effectue le commissaire aux comptes.

• **Cette nouvelle fonction appelle une nouvelle profession.**

La nouvelle profession devra avoir une mission légale (comme le Commissaire aux Comptes). Cette mission consistera à opérer le contrôle du respect du droit par le management de l'entreprise. Pour son efficacité, un tel contrôle doit être ponctué par le dépôt d'un rapport annuel obligatoire, (à l'occasion par exemple de l'approbation des comptes de l'entreprise pour les sociétés commerciales).

L'appellation qui peut être donnée à cette nouvelle profession (Commissaire au droit par référence au Commissaire aux comptes, Inspecteur du droit, Contrôleur du droit...) importe peu pour l'instant.

L'essentiel est qu'aujourd'hui, il y a une identification d'un besoin pouvant être satisfait par une profession nouvelle

qui, en prime, contribue à la solution des problèmes liés à l'insertion des diplômés des facultés de droit et à la transparence dans la gestion de l'entreprise (corporate governance).

• **La mise en place de la profession nouvelle**

Elle devrait, outre l'intégrité, obéir aux critères suivants :

- la compétence : il s'agit d'effectuer une vérification juridique, ce qui appelle l'intervention d'un professionnel de formation juridique ;

- la généralité : la mission doit être globale car le contrôle juridique porte sur l'entreprise dans son ensemble (droit des sociétés, droit des contrats, droit social, droit de la concurrence, droit pénal, droit des marchés publics, obligations bancaires et fiscales ...);

- l'automatisme : la mission exige une intervention périodique, ponctuée par un rapport ;

- la garantie : la mission doit être garantie par une obligation de résultat ou par une certification suite à un rapport ;



- la prévention : la sécurité juridique est en principe assurée par la non réalisation du risque, cela impose que ce risque soit préalablement décelé par des techniques préventives.

• R e n d r e opérationnelle cette proposition de mise en place d'une nouvelle profession du droit, ne me paraît pas être une tâche ardue. La principale difficulté, qui n'en est pas une à proprement parler,

consiste à « convaincre » le secteur privé qui devrait à titre principal prendre en charge la rémunération de ces nouveaux professionnels dont les bureaux, études ou cabinets recruteront les diplômés de l'Université en vue de les faire accéder à la profession après une période de stage. Le secteur privé lui-même sait qu'il en va de son intérêt d'assainir les conditions d'exercice de l'activité économique, et qu'un

nouveau professionnel intervenant dans ce sens ne sera que bienvenu. En tout état de cause, l'Etat y gagnera par la diminution des scandales relatifs à la gestion des Entreprises Publiques, et par la possibilité nouvelle de « caser » ses diplômés des facultés de droit ... N'est-ce pas un joli challenge pour les décideurs publics comme privés ?

Atelier de renforcement de capacités en gestion administrative et financière des institutions de recherches en Afrique de l'ouest



Le mardi 8 juillet 2014, le CRES a co-organisé à Dakar, avec Afric Heritage (Nigéria), un atelier de renforcement de capacités pour les institutions de recherche en Afrique de l'Ouest. Cette rencontre initiée dans le cadre de l'appui de l'Initiative Think tank, était placée sous le thème « Rôle et importance de la gestion administrative dans le management des Think Tanks en Afrique de l'Ouest ».

D'une durée de deux jours, l'atelier a permis aux différents centres de recherche de la sous-région de renforcer leurs capacités en matière de budgétisation, de

gestion financière et administrative au sein de leurs institutions.

De plus, il a été un prétexte pour les participants de faire une étude sur la manière dont les directeurs exécutifs, administratifs et financiers collaborent pour assurer une meilleure gestion des ressources humaines et financières de leurs institutions.

M. Diakalia Sanogo, Administrateur de programme de l'Initiative Think Tank, précise ainsi les enjeux de cette rencontre : « La pérennisation de nos institutions de recherches est très importante.

L'intérêt principal de cette formation est de voir que les organisations travaillent sur des sujets d'intérêts pour leur pays et que ces sujets leur permet de faire des recherches de qualité, et des recommandations aux gouvernements et à la Société civile, afin de les aider à prendre des décisions positives dans leur politique de gouvernance ». M. Sanogo de rappeler à ce propos qu'« Au début du programme, beaucoup d'institutions n'avaient pas de directeur administratif et financier, alors que certaines avaient plusieurs bailleurs et un problème de gestion des finances. ».

Doctoriales 2014 à l'UCAD

L'Ecole doctorale de la Faculté des sciences juridiques et politiques, de la Faculté des sciences économiques et de gestion de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar, a organisé la 2^{ème} édition de ses Doctoriales, du 15 au 19 décembre 2014. Celles-ci visent à faire connaître aux entreprises et institutions locales et régionales, les expertises de ses doctorants et de ses laboratoires de recherche, d'une part, et d'autre part, à donner aux acteurs du monde économique concernés et impliqués dans la recherche appliquée, une meilleure visibilité des travaux de thèse menés à l'université.

L'Ecole doctorale était dirigée par le Pr. Abdoulaye Sakho, un des



membres fondateurs du CRES qui a été remplacé par le Pr. François Joseph Cabral, Coordonnateur scientifique du CRES. Outre ces nominations qui justifient l'intérêt du CRES pour ces Doctoriales, trois doctorants y ont présenté leurs sujets de thèse, et les chercheurs ont fait des contributions aux travaux. Les sujets de thèse présentés sont les suivants :

« Optimisation des flux de sorties du système éducatif et demande de travail au Sénégal » par Harouna Wassongma

« Transformation structurelle de l'agriculture au Sénégal : un essai de quantification de la contribution du programme ANIDA au Sénégal » par Ibrahima Ndiaye

« Innovation et croissance accélérée en Afrique de l'ouest » par Yaya Ky.



Deuxième réunion sur les pôles de connaissances, Séoul, juin 2014

Plus de 500 représentants de 76 pays se sont réunis à Séoul (Corée) du 23 au 26 juin 2014, pour échanger sur les connaissances et les initiatives pratiques au cours de la deuxième réunion de haut

niveau sur les pôles de connaissances. La rencontre a permis aux participants d'avoir un aperçu sur les innovations organisationnelles et opérationnelles en cours. Le CRES y était représenté par le Dr. Fatou Cissé Ndiaye sur

invitation de Sanjay Pradhan, Vice-président de la Banque mondiale pour le Leadership, l'apprentissage et l'innovation, et du ministre coréen de la Stratégie et des Finances.

Edition du deuxième numéro des « Cahiers économiques » du CRES

Le deuxième numéro des « Cahiers économiques » porte sur l'éducation. Il est le résultat d'une sélection de thèmes tirés d'une série de travaux menés par le CRES. Certains de ces travaux sont publiés dans des revues académiques internationales, des ouvrages, des documents de recherche ou des rapports élaborés dans le cadre de recherches

commanditées.

Le choix des thèmes a été laissé à l'appréciation des journalistes qui se sont déterminés en fonction de l'actualité qui rappelle presque quotidiennement les difficultés et problèmes auxquels le système éducatif sénégalais est confronté.

Au moment où tous les pays en développement

préparent leur bilan pour le rendez-vous fixé par la Communauté internationale en 2015 pour la réalisation des OMD, ce numéro spécial des « Cahiers économiques » offre un premier bilan qui permet de mesurer les progrès accomplis et les efforts qui seront nécessaires pour que le délai de réalisation de l'OMD sur l'éducation soit aussi court que possible.









CONSORTIUM POUR LA RECHERCHE
ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

*Une recherche de qualité,
au service du développement*
au service du développement
une recherche de qualité



**CONSORTIUM POUR LA RECHERCHE
ÉCONOMIQUE ET SOCIALE**

Rue 10 Prolongée Cité Iba Ndiaye Djadji, - Lots 1 et 2 - Pyrotechnie - Dakar, Sénégal

CP : 12023 - BP : 7988, Dakar Médina / NINEA : 24312110 V9

Tél : (221) 33 864 73 98 - Fax : (221) 33 864 77 58

Administration : cres@cres-sn.org

Informations : contact@cres-sn.org

Site Web : www.cres-sn.org